

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 203

présenté par

M. Cazenove, Mme Lenne, M. Krabal, Mme Gayte, Mme Cazarian, Mme Brulebois, Mme Dupont,
M. Perea, M. Testé, M. Cédric Roussel, Mme Pascale Boyer, M. Pellois et M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 222-33-2-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les comportements répétés sont caractérisés par des appels téléphoniques malveillants réitérés, les opérateurs téléphoniques communiquent, sur simple demande, la liste des appels entrants à la victime de harcèlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à donner les moyens aux victimes de harcèlement moral au sein du couple de prouver le harcèlement qu'elles subissent en obtenant communication auprès des opérateurs de téléphonie, sur simple demande, du relevé de leurs appels entrants en vue de simplifier toutes démarches administratives (ou judiciaires à l'encontre du harceleur).